



**Arrêté du Maire n° 3-2023
Portant neutralisation de la circulation et du stationnement rue Principale**

Le Maire de la Commune de LUPPY

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes ;
- Vu la loi if 82-622 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 ;
- Vu les articles R1, R44 et R 225 du Code de la Route ;
- Vu les articles 5 et 10 de l'arrêté interministériel du 22/10/1963 relatif à la signalisation routière ;
- Vu le Code des Communes et notamment ses articles L313-3 et 4, L181-5 et L181-38 à 42 ;
- Vu l'instruction ministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière, livre 1, 4^{ème} partie « signalisation de prescription » ;
- Vu la demande de l'entreprise COLAS basée à MARLY qui doit procéder à des travaux d'aménagement des usoirs et de voirie ;
- **Considérant** que pour sécuriser les lieux et faciliter les travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement rue Principale dans les deux sens de circulation à compter du 27 mars 2023 jusqu'à la fin des travaux soit pour une durée de 3 mois ;

A R R E T E :

Article 1 : à compter du 27 mars 2023 et jusqu'à la fin des travaux soit pour une durée de 3 mois, la chaussée sera rétrécie, si besoin avec un alternat avec feux, et il sera interdit de stationner sur les usoirs, dans les deux sens de circulation ;

Article 2 : La signalisation des prescriptions visées à l'article ci-dessus seront mises en place conformément à la réglementation en vigueur l'entreprise COLAS ;

Article 3 : La Secrétaire de mairie, le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Verny-Rémilly, le responsable de l'entreprise COLAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera régulièrement publié et affiché en mairie.

Fait à LUPPY, le 22 mars 2023
Le Maire, Hervé BELLOY

